



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 MAI 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0115**

Objet : Convention de partenariat avec la Coupe Icare

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 62
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 12
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24 MAI 2022

et affichage le

24 MAI 2022

Secrétaire de séance :
Sophie RIVENS

Le lundi 16 mai 2022 à 19 heures 00, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 mai 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Youcef TABET à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président rappelle que la 49^{ème} édition de la Coupe Icare se déroulera du 20 au 25 septembre 2022 à Saint-Hilaire du Touvet (commune de Plateau des Petites Roches) et Lumbin. Comme chaque année, la Communauté de communes Le Grésivaudan a été sollicitée pour apporter une contribution financière afin que cette manifestation, de rayonnement international, puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

L'association Coupe Icare.org centralise l'organisation de cette manifestation et anime la participation de près de 1 000 bénévoles à cette occasion. Il s'agit de la plus importante manifestation de vol libre au monde. 100 000 spectateurs et près de 10 000 pilotes (deltistes et parapentistes) venus du monde entier sont attendus pour l'occasion. Tous les ans les organisateurs s'attachent à proposer de nouvelles démonstrations sportives, innovantes et originales afin de satisfaire le nombreux public. Le budget prévisionnel de l'édition 2022 est de 862 150 €.

Comme depuis 2011, afin de fluidifier le trafic dans le Grésivaudan, des navettes seront opérationnelles pendant le week-end de la manifestation. Elles transporteront les pilotes et le public entre la vallée et le site de décollage de Saint-Hilaire du Touvet, ainsi qu'entre les parkings relais et l'aire d'atterrissage à Lumbin. Elles seront prises en charge financièrement par la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Monsieur le Président précise que le budget dédié à la Coupe Icare par la Communauté de communes est en moyenne d'environ 140 000 €, y compris la subvention versée à l'association organisatrice.

En cas d'annulation de la manifestation, selon les raisons et les éléments présentés, il pourra être décidé de maintenir tout ou partie, de la subvention en faveur de l'association.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer une subvention de 50 000 € maximum à l'association Coupe Icare.org pour l'organisation de la Coupe Icare 2022 ;**
 - **Cette subvention sera versée en 2 fois :**
 - o **80 % en amont de la manifestation (40 000€)**
 - o **20 % à son issue (10 000 €), après présentation par l'association d'un bilan chiffré et illustré de la visibilité du Grésivaudan sur la manifestation**
- Les crédits sont prévus sur le budget 2022 - chapitre 65 - article 6574 – analytique ICARE# - Gestionnaire SPODIV.**
- **de l'autoriser à signer la convention annexée, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à l'organisation de la Coupe Icare et au partenariat entre Le Grésivaudan et l'association Coupe Icare.org.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

16 MAI 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Coupe Icare.org

Année 2022

DSMT-22-

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° **2022-**

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

L'Association Coupe Icare.Org,
Domiciliée Office du Tourisme – 38660 SAINT HILAIRE DU TOUVET
Représentée par ses co-présidents, **Mme Sara GILL, M. Arnaud CARTIER-
MILLON et M. Thibault LAJUGIE**

Ci-après désignée « l'association »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du déroulement de la 49^{ème} édition de la Coupe Icare, du 20 au 25 septembre 2022, la Communauté de communes Le Grésivaudan apporte sa contribution financière, matérielle et humaine afin que cette manifestation, de rayonnement international, puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Au-delà de la manifestation, Le Grésivaudan soutient quotidiennement l'activité de vol libre, par la gestion des sites de décollage et d'atterrissage et leur mise à disposition gratuite des pratiquants.

L'association Coupe Icare.org est l'organisateur de cette manifestation à laquelle participent près de 1 000 bénévoles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Le Grésivaudan apporte son soutien aux activités de l'association Coupe Icare.org

- préciser les relations et collaborations entre la Communauté de communes et l'association Coupe Icare.org, dans le cadre des activités de cette dernière, et notamment de l'organisation de la Coupe Icare édition 2022.

Article 2 : Missions et objectifs

L'association Coupe Icare.org a pour mission principale l'organisation de la Coupe Icare, manifestation annuelle dont la 49^{ème} édition se déroulera du 20 au 25 septembre 2022 sur les sites de Saint-Hilaire du Touvet (commune de Plateau des Petites Roches) et Lumbin.

Il s'agit de la plus importante manifestation de vol libre au monde. Jusqu'à 100 000 spectateurs et près de 10 000 pilotes (deltistes et parapentistes) venus du monde entier sont attendus pour l'occasion.

Dans ce cadre, et compte-tenu de l'intérêt particulier pour le territoire du Grésivaudan, son rayonnement international et l'engagement de nombreux bénévoles, la Communauté de communes, au-delà de l'attribution d'une subvention à l'association susnommée, entretient tout au long de l'année les sites de décollage et d'atterrissage de Saint-Hilaire du Touvet et de Lumbin, réalise les travaux d'aménagement et les investissements nécessaires à la bonne pratique des sports de vol libre et met gratuitement et librement à disposition ces sites aux différents pratiquants.

Article 3 – Subvention de fonctionnement et modalités de versement

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'association, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, Le Grésivaudan s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de 50 000 € maximum, au titre de l'année 2022.

La subvention sera versée en deux fois. Un premier mandat administratif de 80 % du montant en amont de la manifestation, puis un second de maximum 20 % à l'issue de la Coupe Icare 2022.

Ce second versement aura lieu après présentation par l'organisateur d'un bilan financier exhaustif et illustré de la place attribuée au Grésivaudan sur les différents sites de la manifestation, et plus particulièrement :

- Les aires de décollage nord et sud à Saint-Hilaire du Touvet
- L'aire d'atterrissage à Lumbin
- Les salons à Saint-Hilaire du Touvet et Lumbin
- Les espaces d'activités, tel l'aéromodélisme

En cas de manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou de faute grave de sa part, Le Grésivaudan pourra exiger le reversement total ou partiel des montants alloués.

Le versement de la subvention de fonctionnement sera versé sur le compte ouvert au nom de l'association Coupe Icare.org.

Au-delà du versement de la subvention de fonctionnement, l'association bénéficie de prestations en nature (prise en charge directe de diverses prestations durant la coupe Icare, mise en place d'un dispositif en fonction des conditions et consignes sanitaires de navettes bus, véhicules, points d'arrêt, informations...). Ces prestations, pour l'année 2022, devront faire l'objet d'une inscription au titre des avantages en nature perçus par l'association au titre de la réalisation des objectifs de l'article 2 ; les informations relatives à ces prestations seront transmises à l'association à l'issue de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation, selon les raisons et les éléments présentés, il pourra être décidé de maintenir tout ou partie, de la subvention en faveur de l'association.

Article 4 – Assurances responsabilités

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage ainsi à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté de communes Le Grésivaudan ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment et sur simple demande les attestations d'assurances correspondantes.

Article 5 – Communication

Cette subvention est soumise à l'obligation de publicité : l'association s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la Communauté de communes Le Grésivaudan les documents de nature à attester du respect de cette obligation. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher de la direction de la communication et de la concertation de la Communauté de communes qui lui transmettra les éléments de charte graphique nécessaires.

La présence visuelle du Grésivaudan sur les sites principaux de la manifestation et sur les différentes opérations de communication en lien avec l'événement, devra être proportionnelle à l'investissement financier et en nature de la collectivité vis-à-vis des autres partenaires notamment institutionnels.

Article 6 – Contrôle exercé par Le Grésivaudan

6.1 – Dispositions générales

L'association s'engage à faciliter le contrôle par Le Grésivaudan, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Grésivaudan, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En tout état de cause, l'association transmettra au plus tard le 15 avril de l'année n+1 un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 2 au titre de l'année n.

En outre, l'association informera Le Grésivaudan de tout changement intervenant dans ses statuts.

6.2 – Contrôle financier

Au plus tard 4 mois après la clôture des comptes, l'association transmettra au Grésivaudan, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est légalement soumise à cette obligation (article L.612-4 du Code du commerce).

Au plus tard 4 mois après la clôture des comptes, l'association transmettra également un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2. Ce compte-rendu financier devra également être certifié par un commissaire aux comptes si l'association est légalement soumise à cette obligation.

6-3 – Paraphe du Président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis à la Communauté de communes devra être revêtu du paraphe des coprésidents ou d'un représentant de l'association dûment habilité.

Article 7 - Contrat d'engagement républicain

Il est rappelé que toute structure qui bénéficie du soutien d'une autorité administrative, s'engage par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 8 – Prise d'effet et durée

La présente convention porte sur l'année 2022 et arrivera à expiration le 31 décembre 2022.

Article 9 - Résiliation

Le Grésivaudan pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, telles qu'indiquées en première page.

Article 11 - Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour l'association Coupe
Icare.org**

**Les co-présidents,
Sara GILL
Arnaud CARTIER-MILLION
Thibault LAJUGIE**